

de procédure pénale tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents, les articles 17 et 18 du Code pénal, le décret du 3 août 1908, instituant une Commission des grâces, la loi n° 58-58 du 23 mai 1958, relative à l'exercice du droit de grâce, le décret du 30 juin 1955, relatif au statut de l'enfance délinquante et le décret du 13 mars 1957, réglementant la libération conditionnelle.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 24 juillet 1968  
Le Président de la République Tunisienne,  
**HABIB BOURGUIBA.**

Loi N° 68-24 du 27 juillet 1968, portant institution d'une carte nationale d'identité (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire. Cette carte, d'un modèle uniforme, est obligatoire pour les personnes de nationalité tunisienne des deux sexes, âgées de plus de dix-huit ans.

Elle est la seule carte ayant la force probante de l'identité du porteur.

ART. 2. — La carte nationale d'identité est délivrée par les services de la Direction Générale de la Sécurité Nationale.

ART. 3. — Les tunisiens astreints à posséder la carte nationale d'identité doivent en être porteurs de manière à pouvoir la présenter à toute réquisition sous peine d'une amende de un dinar.

ART. 4. — La carte nationale d'identité a une durée de validité de cinq ans.

Elle est soumise à la prise obligatoire des empreintes digitales.

ART. 5. — La carte nationale d'identité est soumise au droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement. Elle est gratuite pour son remplacement en cas de changement de domicile.

Le montant du droit de timbre est fixé par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et après avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 6. — La déclaration du changement de domicile, aux services de la Direction Générale de la Sécurité Nationale, est obligatoire, pour les tunisiens astreints à posséder la carte nationale d'identité, sous peine d'une amende de un dinar.

ART. 7. — Toute personne qui fabrique une fausse carte d'identité ou fait usage d'une carte d'identité fabriquée ou falsifiée est punie de la peine prévue à l'article 193 du Code pénal.

ART. 8. — Toute personne qui prend dans une carte d'identité un état civil supposé est punie par la peine prévue à l'article 194 du Code pénal. La même peine est applicable à tout individu qui fait usage d'une carte d'identité délivrée sous un autre état civil que le sien ou utilise une autre carte que la sienne.

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 juillet 1968.

ART. 9. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret modifié du 14 janvier 1937, relatif à la carte d'identité.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 27 juillet 1968  
Le Président de la République Tunisienne,  
**HABIB BOURGUIBA.**

Loi N° 68-25 du 27 juillet 1968, portant adhésion de la Tunisie à la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, faite à New-York le 20 juin 1956 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, faite à New-York le 20 juin 1956, avec les réserves suivantes :

1°) Les personnes habitant à l'étranger ne pourront prétendre aux avantages prévus par la présente Convention que dans le cas où elles seront considérées comme non-résidentes au regard de la réglementation des changes en vigueur en Tunisie.

2°) Un différend ne peut être porté devant la Cour Internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 27 juillet 1968

Le Président de la République Tunisienne,  
**HABIB BOURGUIBA.**

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 juillet 1968.

Loi N° 68-26 du 27 juillet 1968, portant adhésion de la Tunisie au protocole relatif au statut des réfugiés (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie au Protocole annexé à la présente loi, relatif au statut des réfugiés, en date à New-York du 31 janvier 1967.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 27 juillet 1968

Le Président de la République Tunisienne,  
**HABIB BOURGUIBA.**

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 juillet 1968.

**Loi n° 89-77 du 2 septembre 1989, portant ratification de la convention de l'organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1).**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié la convention de l'organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, annexée à la présente loi et conclue à Addis-Abeba le 10 septembre 1969.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 septembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 août 1989.

**Loi n° 89-78 du 2 septembre 1989, portant ratification de la convention d'établissement de la société minière de Bougrine signée le 28 juillet 1989 entre l'Etat tunisien d'une part et l'office national des mines et la société allemande Metallgesellschaft d'autre part (1).**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est Ratifié la convention d'établissement de la société minière de bougrine, annexée à la présente loi et signée le 28 juillet 1989 entre l'Etat tunisien d'une part et l'office national des mines et la société Allemande Metallgesellschaft d'autre part.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 septembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 août 1989.

**Loi n° 89-79 du 2 septembre 1989, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Abidjan le 18 mai 1989 entre la République tunisienne et la banque africaine de développement relatif au «Prêt d'ajustement structurel» (1).**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est Ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Abidjan le 18 mai 1989 entre la République tunisienne et la banque africaine de développement, d'un montant de 75 millions d'unités de compte et relatif au prêt d'ajustement structurel.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 septembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 août 1989.

**Loi n° 89-80 du 2 septembre 1989, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 30 juin 1989 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif au deuxième prêt d'ajustement du secteur agricole (1).**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est Ratifié l'accord de prêt conclu à Washington le 30 juin 1989 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif au financement du programme d'ajustement du secteur agricole d'un montant en monnaies diverses équivalent à quatre vingt quatre millions de dollars (84.000.000 dollars).

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 septembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 août 1989.

**Loi n° 89-81 du 2 septembre 1989, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 30 juin 1989 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet sectoriel éducation/formation (1).**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est Ratifié l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Washington le 30 juin 1989 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi d'un prêt en monnaies diverses pour un montant équivalent à quatre vingt quinze millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (95.000.000 dollars) pour le financement du projet sectoriel éducation/formation.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 septembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 août 1989.

**Loi n° 89-82 du 2 septembre 1989, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 30 juin 1989 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au cinquième projet urbain (1).**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est Ratifié l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Washington le 30 juin 1989 entre la

- (1) Travaux préparatoires  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 août 1989.